

BGE 20100520_31322_07 vom 20. Mai 2010

Bundesgericht (BGE), 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20100520_31322_07

FR: BGE 20100520_31322_07 du 20 mai 2010

IT: BGE 20100520_31322_07 del 20 maggio 2010

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. s. Urteil des EGMR

Regeste s. Urteil des EGMR

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. s. Urteil des EGMR

Erwägungen

E. 2

Le requérant Le requérant combat les arguments du Gouvernement. Il estime que la présente requête ne pose aucun problème *ratione loci*. Il est convaincu d'être victime d'une ingérence dans l'exercice de son droit à la vie privée, au sens de l'article 8. Il ne partage pas le point de vue du Gouvernement selon lequel il disposerait d'autres options pour mettre fin à sa vie. A ce propos, il estime que l'absorption de pentobarbital sodique est la seule méthode de suicide digne, sûre, rapide et sans douleurs. Par ailleurs, le fait que, parmi les 170 médecins auxquels il s'est adressé dans la région de Bâle, aucun n'ait été disposé à l'aider démontrerait l'impossibilité de réunir les conditions fixées par le Tribunal fédéral, ce qui serait clairement contraire au principe élaboré par la Cour, selon lequel la Convention protège des droits concrets et effectifs(*Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A no 37). Le requérant, soulignant que les cas dans lesquels Dignitas aurait assisté plusieurs suicides remontent aux années 2001 à 2004, estime qu'ils ne sauraient dès lors être pris en compte ici. Il expose qu'une enquête a été ouverte contre des médecins à Zurich, qui avaient prescrit du pentobarbital sodique à des personnes souffrant de problèmes psychiques et désireuses de se donner la mort, au motif qu'une expertise psychiatrique approfondie avait fait défaut. Il allègue de plus avoir été informé par Dignitas que l'association ne disposait plus de contacts avec des psychiatres disposés à fournir l'expertise nécessaire. Enfin, il estime qu'en vertu du droit à l'autodétermination il n'est pas obligé de suivre une nouvelle thérapie, contrairement à ce que prétendrait le Gouvernement, dans la mesure où il aurait clairement et librement pris sa décision de mettre fin à ses jours. Quant à l'argument du Gouvernement relatif aux risques inhérents à une libéralisation excessive dans le domaine du suicide, il l'estime peu crédible, étant donné que les autorités suisses seraient de toute façon quasiment inactives dans la prévention des suicides, et ce malgré le nombre d'environ 67 000 tentatives par année (il se réfère à cet égard à la réponse du Conseil fédéral du 9 janvier 2002 aux questions posées par Andreas Gross, Conseiller national et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe). Le requérant reproche par ailleurs au Gouvernement de méconnaître qu'il souffre depuis de longues années de graves troubles mentaux. Il expose que le caractère indubitable de son intention de mettre fin à ses jours ressort clairement de ses tentatives de suicide antérieures ainsi que de ses efforts tendant à l'obtention de l'aval juridique de sa décision. Il ne serait dès lors pas nécessaire de prouver le sérieux de son

intention, ni par une expertise psychiatrique approfondie ni par une assistance psychiatrique pendant un laps de temps prolongé. Compte tenu de ce qui précède, l'intéressé conclut que l'ingérence dans l'exercice de son droit à la vie privée, protégé par l'article 8 § 1, n'est justifiée ni par la protection de sa propre vie ni par les intérêts liés à la santé ou la sécurité publiques. L'impossibilité de trouver un psychiatre disposé à fournir une expertise aurait rendu son droit au respect de sa vie privée complètement illusoire. B. L'appréciation de la Cour Le Gouvernement soutient que la présente requête devrait être déclarée irrecevable pour incompatibilité *ratione loci* avec les dispositions de la Convention, au motif que, pendant la procédure qui a conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral, le requérant était domicilié en Italie ou en France et qu'il avait engagé la procédure en Suisse parce que la réglementation en matière d'aide au suicide y serait plus favorable. Le requérant combat cet argument. La Cour ne partage pas le point de vue du Gouvernement. Elle rappelle que le requérant, ressortissant suisse, même s'il était domicilié hors du territoire de la Partie défenderesse pendant une partie de la procédure, s'est adressé aux autorités de celle-ci afin de se procurer du pentobarbital sodique sans ordonnance et par l'intermédiaire de Dignitas, une association de droit privé suisse. Après avoir été débouté par les autorités, le requérant a saisi les tribunaux compétents, qui ont rejeté ses demandes sur le fond. A aucun moment ceux-ci ne se sont déclarés incompétents *ratione loci* pour connaître de la cause du requérant. La Cour estime que les questions soulevées dans la présente requête entrent dans la « juridiction » de l'Etat défendeur au sens de l'article 1 de la Convention, et qu'elles engagent donc sa responsabilité internationale. Elle conclut qu'elle est compétente *ratione loci* pour connaître de la présente requête. Elle estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que le grief formulé par le requérant pose de sérieuses questions de fait et de droit, qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais qui nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.